

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RES srl

Approuvé par l'Assemblée Générale en date du 24 juin 2011.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne reprend que les clauses exécutoires en fonction des dispositions statutaires.

AFFILIATION

1. RES srl est une organisation d'entremise et un club d'affaires grâce auquel des entreprises locales, des PME, des commerçants et des personnes exerçant une profession libérale peuvent augmenter leur chiffre d'affaires grâce à un nouveau concept de marketing. RES srl opère sous l'appellation commerciale : RES-L'argent complémentaire !, ci-après dénommé RES.
2. L'adhésion à RES est ouverte aux personnes physiques comme aux personnes morales.
3. RES est seul juge en matière d'admission ou de refus d'un membre et n'est en aucun cas tenu de justifier sa décision qui est sans appel. L'affiliation n'est effective qu'après l'accord unanime du Conseil d'Administration et l'inscription dans le registre des actionnaires. Le candidat à l'affiliation est informé par écrit de cette approbation.
4. Une condition préalable importante pour l'affiliation est l'acceptation par le candidat de toutes les clauses des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur, lesquels forment un tout.
5. Toutes les communications de RES vers les membres se font par courrier, par e-mail ou par la publication sur le site www.res.be à l'adresse(s) mentionnée(s) sur la convention d'affiliation du membre concerné ou comme signalé à RES.

En cas de modification (adresse, données de contact, activité, forme de société, nouveaux administrateurs), le membre s'engage à en informer RES immédiatement par écrit.

6. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié en raison de l'évolution de RES. Ces modifications sont proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée générale. Dès cette approbation, les modifications engagent tous les membres. Les modifications sont déposées dans le dossier de la société au greffe. Une version coordonnée du règlement d'ordre intérieur modifié est publiée dans le magazine RES et peut être à tout moment consultée sur le site www.res.be.
7. Afin de motiver les particuliers à faire des achats auprès de commerçants qui sont affiliés au réseau RES, l'organisation RES met plusieurs produits sur le marché, tels que la CARTE DE PAIEMENT ET D'ÉPARGNE RES PLUS, la carte de paiement PREPAID RES PLUS, le rechargement de la carte RES et les chèques cadeau RES.

Les particuliers peuvent ouvrir un compte euro RES gratuit avec la carte de paiement qui va avec grâce à ces produits RES, et cela sans devoir devenir membre de RES srl. Les conditions pour l'utilisation de ce compte RES limité sont déterminées dans les conditions générales de la CARTE DE PAIEMENT ET D'ÉPARGNE RES PLUS d'une part et dans les conditions générales du PROGRAMME PREPAID RES PLUS d'autre part, qui peuvent toujours être consultés sur le site www.resplus.be.

Afin de respecter les lois fiscales et éviter des fraudes, les membres RES commerçants n'ont pas le droit d'utiliser la CARTE DE PAIEMENT ET D'ÉPARGNE RES PLUS et la CARTE PREPAID RES PLUS pour d'autres buts que ceux décrits dans les conditions générales de ces produits RES.

FONCTIONNEMENT

8. RES rapproche les entreprises et les commerçants et crée ainsi un lien unique entre eux. Ce lien est rendu possible grâce à une unité d'échange interne, le euro RES (en bref nommé RES), dont la valeur est identique à celle de l'euro. Grâce à cette unité d'échange interne, les entreprises/commerçants sont d'emblée motivés à effectuer leurs achats auprès des collègues, membres de RES.

Le euro RES est uniquement valable au sein du réseau des coopérateurs RES. Le euro RES ne peut être échangé que contre des biens ou services proposés par les membres RES, et ce au prix normal du marché. Le euro RES n'est utilisable que par les membres RES. En dehors du réseau RES, le euro RES n'a pas de valeur.



9. Le fonctionnement de RES est simple et offre toutes les garanties. Tous les membres peuvent effectuer des achats les uns chez les autres conformément à un montant minimum ou au pourcentage RES tel que publié, en tenant compte des règles générales de RES. Lors de son affiliation à RES, le membre reçoit un exemplaire de ces règles RES en vigueur à ce moment. A tout moment le membre peut consulter les règles de RES – en vigueur au moment actuel - sur le site web de RES www.res.be (guichet virtuel). Au moment de la vente, les commerçants membres de RES sont tenus d'établir, conformément à la législation fiscale belge, une facture ou d'intégrer les montants dans son livre de caisse. La TVA doit être facturée, conformément à la législation TVA.

Le règlement des transactions commerciales s'effectue, soit en partie soit totalement, en euro RES. L'autorisation des paiements se fait au moyen de la carte de paiement RES ou de la carte RES PLUS, soit via le site web RES, soit via le compte RES Online, le RES Phone ou via le terminal RES.

Avec la carte de paiement RES, le membre RES se rend chez tous les membres RES, avec ou sans terminal. Chez les membres RES qui disposent d'un terminal, la transaction est exécutée automatiquement. Chez les membres RES sans terminal, le vendeur doit reprendre les données de la carte de paiement sur une facturette. Le vendeur fait signer cette facturette par l'acheteur. Les facturettes doivent toujours être complétées soigneusement et autorisées immédiatement. C'est le membre RES (vendeur) qui est responsable du remplissage et de la signature de la facturette ainsi que de la présentation tardive éventuelle.

Lorsqu'un virement doit être effectué par l'acheteur, celui-ci peut le faire via le compte RES Online, ou demander au bureau principal RES, par fax, e-mail ou lettre, de le traiter à sa place.

Lors d'un éventuel différend entre le vendeur et l'acheteur, la preuve de paiement peut toujours être demandée par RES. Si ce document ne peut être présenté par le vendeur, la transaction RES sera immédiatement annulée ainsi que les frais de transactions. Lors d'un éventuel différend entre l'acheteur et le vendeur, les règles RES sont d'application. A partir du moment où il est question d'une procédure judiciaire, aussi bien l'acheteur que le vendeur ne peuvent se référer aux conventions de RES et au règlement d'ordre intérieur de RES scrl, à moins que les deux parties conviennent tout de même d'accepter l'euro RES en tant que moyen de paiement.

10. Les ordres de paiement en euro RES ne peuvent être garantis par RES qu'après l'obtention d'un numéro d'autorisation octroyé via le site web RES, le compte RES Online, le RES Phone, le terminal RES ou encore d'un numéro d'autorisation octroyé par l'intermédiaire du bureau central RES. Dès l'autorisation obtenue, le transfert se fait immédiatement.
11. RES conserve dans ses fichiers toutes les données relatives aux transferts RES.
12. Le paiement entre membres peut s'effectuer entièrement ou partiellement en euro RES, selon l'accord conclu entre les parties moyennant prise en compte des pourcentages d'échange énumérés à l'article 13.
13. Les unités d'échange euro RES, enregistrées au nom du membre, ne sont transmissibles qu'avec l'accord de RES.
14. Les membres RES sont tenus à tout moment d'accepter le paiement d'un achat d'un autre membre en euro RES suivant les pourcentages d'échange RES convenus, et ceci TVA incluse (100 % - 75 % - 50 % - 25 %). Ils peuvent néanmoins, quel que soit le pourcentage, limiter le paiement en euro RES à 1.500 euro RES par achat ou convenir d'un autre pourcentage RES au-delà de ce montant. A cet effet, on se réfère aux règles générales de RES et au pourcentage RES variable par secteur d'activités.

VOLUME D'ÉCHANGE RES MAXIMUM

15. Lors de son affiliation à RES scrl, le membre détermine, en accord avec les collaborateurs commerciaux RES, le montant maximum d'échange en euro RES. Ce n'est que lorsque cette limite a été atteinte sur le compte RES que le membre peut refuser de vendre en euro RES. Dans ce cas, le membre n'est temporairement plus publié sur le site web RES.

ANALYSE DES COÛTS ET INVESTISSEMENTS

16. Afin de garantir un fonctionnement du concept RES chez le membre, il est important de respecter les conditions suivantes :
- Le membre doit déployer le système de façon active au sein de son entreprise.
 - RES recommande de réaliser au maximum 10 % du chiffre d'affaires total via le système RES.

c. En vue d'obtenir un bilan optimal, par lequel les revenus en euro RES sont équivalents aux dépenses en euro RES, il est indispensable d'établir un plan budgétaire et une analyse des coûts sur lesquels les collaborateurs RES pourront se baser afin que le membre RES puisse consacrer les euros RES reçus le plus efficacement possible pour ses achats professionnels ou privés.

CRÉDITS EN EURO RES

17. Crédits de caisse euro RES

Lors de son affiliation à RES, tout membre admis se voit accorder un crédit de caisse de base en euro RES. Ceci signifie que le membre peut effectuer des achats via le système RES avant même d'avoir réalisé des ventes. Par le fait de signer la convention d'affiliation, le membre RES marque son accord sur les conditions générales applicables à ce crédit de caisse de base en euro RES. Ce crédit de caisse est en principe valable durant toute la durée de l'affiliation RES.

Après approbation de son affiliation, le membre RES reçoit par courrier ou e-mail confirmation du montant du crédit de caisse de base en euro RES.

Le montant du crédit de caisse de base en euro RES est déterminé selon un ensemble de normes établies par le Conseil d'Administration. Le montant du crédit de caisse en euro RES peut être augmenté, pour une période déterminée ou non. Dans ce cas, une convention distincte sera établie.

En cas d'abus ou de non-respect des directives, les normes et le montant de ce crédit de caisse de base en euro RES peuvent à tout moment être modifiés. Le membre RES en sera toujours averti.

Le crédit de caisse de base en euro RES ne comporte pas d'intérêts. En cas de dépassement de < de 500 euro RES, un montant unique pour frais administratifs de 25 euro RES sera porté en compte. En cas de dépassement de > de 500 euro RES, le montant de ces frais administratifs s'élève à 50 euro RES (montants hors TVA).

18. Crédits en euro RES (avec remboursements mensuels ou périodiques en euro RES)

Sous certaines conditions, des crédits en euro RES supplémentaires (avec remboursements mensuels ou périodiques en euro RES) peuvent être octroyés. Une convention de crédit distincte sera établie à ce propos.

L'attribution d'un crédit en euro RES supplémentaire (avec remboursements mensuels ou périodiques en euro RES) s'accompagne de frais administratifs. Pour un crédit en euro RES supplémentaire inférieur ou égal à 5.000 euro RES, ces frais s'élèvent à 100 euros, pour un crédit en euro RES de 5.001 à 20.000 euro RES, ces frais sont de 250 euros et pour les crédits supérieurs à 20.000 euro RES, ces frais sont portés à 500 euros. Les frais administratifs sont payables au comptant (montants hors TVA).

Un membre RES est toujours tenu, à titre personnel, de compenser en euro RES les crédits en euro RES (avec remboursements mensuels ou périodiques en euro RES) engagés par lui ou par la société qu'il représente. Ceci signifie que la contre-valeur doit toujours être restituée sous forme de marchandises ou de services. Il est évident que les marchandises ou services doivent être proposés au prix de vente normal et que les marchandises doivent être acceptées par RES. Si cela s'avère impossible dans le délai convenu de trois mois ou tout autre délai convenu, la contre-valeur du montant d'échange devra être acquittée en euros.

19. En cas de dépassement d'un crédit en euro RES ou d'un crédit de caisse en euro RES, RES peut à tout moment refuser d'octroyer un numéro d'autorisation et refuser ainsi le transfert RES.

BONS DE VALEUR

20. RES peut dans certains cas, après signature pour acceptation des conditions liées aux bons de valeur, émettre des bons de valeur au nom d'une société. La contre-valeur en euro RES de ces bons de valeur RES, exprimée en euros, est immédiatement versée sur le compte RES du membre RES. Le membre RES accepte toutes les conditions applicables à la vente de ces bons de valeur. RES peut à tout moment retourner ces bons de valeur et débiter le compte RES du membre du montant équivalent.

ADMINISTRATION

21. Toutes les formalités administratives de RES sont du ressort exclusif d'Admin Leuven bvba, Vismarkt 10 B, 3000 Leuven.
22. Chaque mois au cours duquel une transaction a lieu, le membre RES reçoit un extrait de compte indiquant la situation de son compte RES, reprenant les détails de toutes les transactions en euro RES du mois écoulé. Ce document est destiné à sa comptabilité. Toutes les transactions peuvent également être suivies en ligne par tous les membres RES via le compte RES Online.

FRAIS DE TRANSACTION

23. Toute transaction RES – vente comme achat – s'accompagne de frais de transaction s'élevant à 3,5 % de la valeur de la transaction en euro RES. Ces frais de transaction sont facturés par Admin Leuven bvba et sont intégralement payables en euros. Les factures sont payables au comptant. Certains secteurs ou les très grands volumes d'affaires peuvent le cas échéant bénéficier d'autres tarifs. Toutes les factures sont livrées de manière digitale par e-mail. Sur demande écrite du membre RES, les factures peuvent être envoyées par la poste.
24. En cas de paiement tardif, un taux d'intérêt de 1 % par mois de retard sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure à partir de la date de facturation. Par ailleurs, toute facture non payée après une mise en demeure sera majorée de 15 % (avec un minimum de 62 euros) au titre de dommages conventionnels. Les paiements tardifs seront imputés en premier lieu au remboursement des intérêts, ensuite au paiement des dommages conventionnels et en dernier lieu au paiement de la facture initiale.
25. Les frais de transaction sur les transactions RES peuvent être modifiés par RES.
- 26.1 Chaque année, un montant fixe de 75 euros (hors TVA) et de 75 euro RES (hors TVA), dont la participation au fonds de garantie RES (= cotisation annuelle de 29,25 euro RES (hors TVA)), est porté en compte. 50 % de ce montant (75 euro RES hors TVA) sont débités automatiquement du compte RES du membre. 50 % (75 euros hors TVA) doivent être payés dès réception de la facture.
- 26.2
 - a. A partir de 2008 et jusqu'au 31.12.2013 inclus, il sera perçu une cotisation annuelle supplémentaire de 75 euro RES (hors TVA) pour le fond de garantie RES pour les comptes A enregistrés depuis un an au moins. Cette cotisation annuelle supplémentaire de 75 euro RES (hors TVA) au fond de garantie RES sera débitée automatiquement de chaque compte A enregistré depuis un an au moins.
 - b. A partir de 2008 et jusqu'au 31.12.2013 inclus, il sera perçu une cotisation annuelle supplémentaire de 5 euro RES (hors TVA) pour le fond de garantie RES pour les comptes B et U enregistrés depuis un an au moins. Cette cotisation annuelle supplémentaire de 5 euro RES (hors TVA) au fond de garantie RES sera débitée automatiquement de chaque compte B et U enregistrés depuis un an au moins.
 - c. A partir de 2008 et jusqu'au 31.12.2013 inclus, il sera perçu un montant annuel fixe de 25 euros (hors TVA) pour chaque compte A. Ce montant doit être réglé à la réception de la facture.
27. En cas de défaut de paiement des factures, le compte RES pourra être bloqué jusqu'au règlement des factures impayées.

FONDS DE GARANTIE RES

28. La stabilité de RES est assurée par un fonds de garantie. Ce fonds de garantie a pour seul but de couvrir les soldes négatifs non récupérables sur les comptes RES. Le fonds de garantie est alimenté par les cotisations annuelles des membres (voir art. 25.1 et 25.2) et les avoirs RES échus (voir art. 32 a.). Les cotisations versées au Fonds de garantie RES restent en tous cas acquises par RES.

Le fonds de garantie RES est géré par le Conseil d'Administration de RES. Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fournit des détails sur l'affectation du fonds de garantie au cours de l'année écoulée.

29. Les montants versés par les membres au fonds de garantie RES (dont question dans l'article 25.1 et 25.2) restent acquis par RES.

RÉSILIATION ET DÉSAFFILIATION

30. Les membres ont le droit de se désaffilier moyennant un préavis écrit d'un mois, conformément à l'article 367 du Code des Sociétés, et ce au cours des 6 premiers mois de l'année calendrier, qui correspond par ailleurs à l'exercice fiscal de RES scrl. La notification de la désaffiliation doit se faire par courrier adressé au Conseil d'Administration de RES scrl. Le Conseil d'Administration peut refuser la désaffiliation dans le cas où le membre a encore des obligations envers la société ou des accords avec celle-ci.
31. Tout associé peut, pour un motif légitime ou pour toute autre raison prévue par les statuts, être exclu. Le Conseil d'Administration de RES scrl prononce l'exclusion. Un mois avant la réunion appelée à statuer sur cette exclusion, le membre en est informé par une lettre recommandée exposant clairement les motifs de la proposition d'exclusion et l'invitant à donner ses commentaires par écrit au Conseil d'Administration de RES scrl. Toute décision d'exclusion est enregistrée dans le registre des actionnaires de RES.
32. Il est mis fin au contrat :
- a. si le membre se désaffilie selon les modalités décrites ci-dessus ;
- b. si le membre est exclu selon les modalités décrites ci-dessus et sur la base de motifs légitimes. Sont notamment retenus comme motifs légitimes, cette liste n'étant aucunement limitative :
- toute infraction aux statuts ou au présent règlement d'ordre intérieur ;
 - le non-respect de décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration ;
 - la non-exécution d'une obligation à l'égard d'un autre membre ;
 - l'arrêt des activités commerciales, en dehors des cas de cessation de plein droit ;
 - le dépassement du crédit de caisse euro RES ;
 - le non-respect de la convention de crédit euro RES (avec remboursements mensuels ou périodiques en euro RES) ;
 - le non-respect des règles générales de RES , les règles générales de RES sont publié sur le site web de RES et peuvent être modifié par simple décision du Conseil d'Administration si cela serait indispensable pour le fonctionnement de RES ;
 - l'usage abusif des cartes de paiement RES ;
 - la non-application, lors de transactions RES, des prix normalement en vigueur sur le marché ;
 - l'échange d'euros RES ou la proposition de vente d'euros RES contre des euros ou contre des monnaies d'autres systèmes monétaires complémentaires (voir également article 33b).
 - quand un membre RES ne réalise aucune transaction commerciale par RES, que ce soit une vente ou achat, pendant une période de 2 ans et alors ne collabore pas active avec l'organisation de RES ;
- c. suite à la cessation de plein droit dans les cas suivants :
- pour les personnes physiques : décès, déclaration d'incapacité, insolvabilité reconnue, suppression ou désactivation à la Banque Carrefour des Entreprises ;
 - pour les personnes morales : dissolution, demande de concordat judiciaire, faillite.

CONVERSION EN EUROS

- 33a. Un membre RES ne peut en aucun cas réclamer la conversion en argent d'un solde euro RES positif.
- 33b. Il est absolument et formellement interdit de vendre des euros RES ou de les proposer à la vente en échange d'euros ou en échange de devises de systèmes monétaires complémentaires.

Le Conseil d'Administration agira très fermement envers toute infraction à cette interdiction et le Conseil d'Administration sera autorisé, en application de l'article 32b du présent règlement, à entamer immédiatement la procédure d'exclusion, non seulement à l'encontre du membre RES qui proposerait l'échange d'euros RES ou la vente d'euros RES contre des monnaies d'autres systèmes monétaires complémentaires, mais également à l'encontre du membre RES qui donnerait suite à une telle proposition.

Dans un tel cas de figure Le Conseil d'Administration est autorisé à bloquer les soldes positifs des comptes RES des membres concernés qui sont impliqués dans cet échange ou cette vente en attente de l'issue de la procédure d'exclusion de ces membres.

Après la décision définitive d'exclusion, ces soldes positifs seront automatiquement transférés au Fonds de Garantie.

Par conséquent, la possibilité pour les membres RES, en cas de cessation de l'affiliation, d'utiliser leur solde positif chez d'autres membres RES telle que prévue à l'article 33b du présent règlement, est expressément exclue dans un tel cas de figure.

- 33c. En cas de cessation de l'affiliation et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33b, le membre est tenu :
- a. En cas de solde positif, d'utiliser celui-ci chez d'autres membres RES dans les trois mois qui suivent la cessation de l'affiliation. Ce solde ne sera disponible que lorsque le membre RES aura approvisionné les frais de transaction dus sur le solde en question. Au terme de ces trois mois, les avoirs RES non utilisés reviennent automatiquement au fonds de garantie mentionné dans le présent règlement d'ordre intérieur. Dans ce dernier cas, les provisions correspondant à ces avoirs échus sont remboursées à l'ancien membre RES.
 - b. En cas de solde négatif, de livrer au sein du réseau RES des marchandises ou services acceptés et approuvés par RES pour la contre-valeur, au prix normal de vente, à concurrence du montant du solde négatif. Si ce solde négatif n'est pas apuré de cette manière dans un délai d'un mois après la cessation, l'ancien membre est tenu de verser la contre-valeur en argent sur le compte bancaire de RES.

GUIDES DES MEMBRES – PUBLICITÉS

34. Afin d'éviter tout malentendu et toute déception, le pourcentage RES accepté en euro RES, annoncé et publié dans une publication de RES, devra être respecté jusqu'à la parution de la prochaine édition de la publication RES concernée, sauf si la publicité stipule clairement une date de fin de l'offre.

Il est spécifié en tant que règle générale qu'un membre RES doit informer au moins 1 mois au préalable lorsqu'il souhaite à un moment donné obtenir un pourcentage RES différent.

PRIX

35. Le membre RES s'engage à pratiquer des prix de vente couramment admis. Il n'est en aucun cas permis d'augmenter les prix de vente. En cas de non-respect de cette règle, le Conseil d'Administration pourra immédiatement exclure le membre et mettre fin à son affiliation à RES.
36. Afin d'éviter tout malentendu lors des transactions, il est conseillé, lors de l'établissement d'une offre et de la facture, de mentionner clairement les conditions de paiement RES.

MONTANT DE L'AFFILIATION

37. Les membres paient un droit d'entrée unique de 500 euros (hors TVA). Sur ce montant, 1,25 euros sont affectés à la souscription, au nom du membre, d'une action de type B de RES. Après la première année d'affiliation, une cotisation fixe de 75 euros + 75 euro RES sera portée en compte à chaque membre (voir art. 25).
38. En cas de résiliation de l'affiliation (quelle qu'en soit la raison), le montant du droit d'entrée reste acquis à RES, à l'exception de la partie du montant affectée à l'achat d'une action. Cette action d'une valeur de 1,25 euros peut sur demande explicite et écrite être remboursée à l'ancien membre RES.
39. Au moment de l'affiliation, un compte de base est ouvert pour le membre RES (= compte A).
40. Si un membre compte plusieurs filiales reprises sous un même numéro de TVA, il est possible d'ouvrir, pour l'une ou plusieurs de ces filiales, un ou plusieurs comptes supplémentaires (= comptes B). Une opération pour laquelle il lui sera réclamé un montant unique de 50 euros (hors TVA) par compte supplémentaire. Le membre paie annuellement un montant de 12,5 euros + 12,5 euro RES (hors TVA). Ces comptes B ne sont pas activés, seule l'adresse du point de vente est publiée.
41. Il est possible d'ouvrir un compte privé RES. Ce compte est établi au nom d'une personne physique et ressort sous un compte principal RES. Ce compte privé RES ne peut être alimenté que par le biais de versements provenant du compte principal. Le compte privé RES ne bénéficie pas d'un crédit de caisse euro RES, sauf convention contraire. Lors de l'utilisation du compte privé RES, les frais de transaction sont également portés en compte du compte RES principal. Seuls les transferts du compte principal vers le compte privé sont exemptés de frais. Les membres « compte privé » paient un droit d'affiliation unique de 50 euros (hors TVA) et par la suite, une cotisation annuelle de 12,5 euros + 12,5 euro RES (hors TVA). Sur ce droit d'affiliation unique, 1,25 euros sont affectés à la souscription, au nom du membre, d'une action du type B de RES.

Le titulaire du compte principal et le titulaire du compte privé (compte secondaire) sont solidairement responsables de l'apurement du compte privé. Un solde RES négatif sur un compte privé est apuré en fin de mois par le compte principal du membre. La cessation, pour quelque motif que ce soit, de l'affiliation du

titulaire du compte principal RES entraîne de plein droit la clôture du compte privé. Dans ce cas, une compensation intervient de plein droit entre le compte principal et le compte privé.

42. Il est également possible d'ouvrir un compte collaborateur RES. Ce compte est établi au nom d'un collaborateur personne physique et dépend du compte principal RES de l'employeur. Ce compte collaborateur RES ne peut être crédité que par le biais de versements en provenance du compte principal et ne peut jamais présenter un solde RES négatif. Le collaborateur doit marquer expressément son accord pour que des montants déterminés lui soient payés en euros/euro RES. L'employeur assume l'entière responsabilité des frais liés au compte collaborateur RES qu'il a ouvert ainsi que des montants dépensés par son collaborateur. Par compte collaborateur RES, un droit d'entrée unique de 50 euros (hors TVA) est dû et par la suite, une cotisation annuelle de 12,5 euros + 12,5 euro RES (hors TVA). Sur ce montant, 1,25 euros sont affectés à la souscription, au nom du membre, d'une action de type B de RES.

GÉNÉRALITÉS

43. RES n'intervient pas dans les droits et obligations des membres. En aucun cas, le système de mandat ou de nantissement ne s'applique à la relation entre les parties.
44. RES ne peut en aucun cas être tenu responsable des marchandises ou prestations dont l'échange ou l'exécution s'est fait par l'intermédiaire de RES, ni de la perte, de l'utilisation abusive, de la copie ou de la contrefaçon des factures RES. Les règles de droit inhérentes au contrat entre le membre-acheteur et le membre-vendeur s'appliquent sans restriction. En cas de plainte, RES doit en être informé.
45. Les dates de l'admission, de la désaffiliation, de l'exclusion et de la cessation de plein droit doivent figurer dans le registre des actionnaires. Les membres mandatent le Conseil d'Administration de RES afin qu'il signe en leur nom le registre des actionnaires lors de l'admission, de la désaffiliation et de la cessation de plein droit.
46. Les invitations aux assemblées générales interviennent par la publication d'un avis sur le site web de la société et/ou dans son magazine RES et/ou par e-mail et ce au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation reprend l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil d'Administration peut joindre à la convocation un talon détachable et indiquer dans la convocation aux membres ou à leur mandataire qu'ils doivent, à l'aide de ce talon, communiquer au préalable à la société, par simple lettre, leur intention de participer à la réunion, ou notifier leur absence. Le Conseil d'Administration peut également stipuler dans la convocation que le talon doit être présenté à l'entrée de la réunion. Sur présentation du talon et éventuellement d'une procuration, le membre ou son mandataire pourra signer le registre des présents. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre, sachant qu'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
47. Le Conseil d'Administration peut répertorier les membres en fonction de leur siège/domicile en zone/cercle géographique. Le Conseil d'Administration peut préciser le fonctionnement des cercles de membres.
48. Le Conseil d'Administration peut, en cas de non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration, appliquer des sanctions.
49. Le présent règlement est soumis exclusivement au droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Louvain sont compétents.